

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE SEMUR-EN-BRIONNAIS – N°2026-08
REUNION DU 23 FEVRIER 2026 A SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois février, à vingt heures, le Conseil de la Communauté de communes de Semur-en-Brionnais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Saint Christophe en Brionnais, salle Bel Air, sous la présidence de M. David CORDEIRO.

Date de la convocation du Conseil communautaire : 12 février 2026

Nombre de membres en exercice : 33 – Présents : 28 – Votants : 32

Etaient présents : M. Charles VERNAY – Mme Marie-Hélène DESCOS VERGUIN – M. Georges MATHIEU – Mme Agnès DURIX PREVOST – M. François GRAS – M. David CORDEIRO – M. Bernard BIESSE – Mme Sylvia DARSAT – Mme Isabelle LAGOUTTE – M. Gérard PEGON – M. Hervé VIZIER – Mme Maryse POPELIN – Mme Dominique ZANETTO – M. Pierre AUVOLAT – M. Jacky PERRET – Mme Christelle DIOT – M. Bernard PATTEEUW – Mme Dominique DEVILLARD – M. Guillaume BUISSON – M. René SARROCA – M. Alain DESCHAMPS – M. Guy MAMESSIER – M. François DE BELIZAL – M. François ANTARIEU – M. Michel LACHEZE – M. Vincent DELORME – Mme Marie-Ange PONCET – M. Armand BERNARD (délégué suppléant Varenne L'Arconce).

Absents excusés : M. Maxime LE CLEZIO (pouvoir donné à G. MATHIEU) – Mme Rachel BESANCON (pouvoir donné à D. CORDEIRO) – Mme Karine VARGOZ (pouvoir donné à S. DARSAT) – Mme Claire GAGET (pouvoir donné à D. ZANETTO) – Mme Laurène KAMINSKI – Mme Patricia MOMMESSIN (représentée par A. BERNARD, délégué suppléant Varenne L'Arconce).

Secrétaire de séance : Mme Dominique ZANETTO.

OBJET : APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEMUR-EN-BRIONNAIS

La Communauté de communes de Semur-en-Brionnais a voté son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) le 02 décembre 2019. Mais, suite à la réception d'un courrier du Préfet de Saône-et-Loire, dans le cadre du contrôle de légalité, elle a dû procéder à une abrogation partielle de sa délibération du 02 décembre 2019 et approuver de nouveau son PLUi le 10 mars 2020.

Après plus de 3 ans d'opposabilité, la Communauté de communes a souhaité faire évoluer son document d'urbanisme pour différentes raisons :

- Réduire les points de fragilités juridiques pointées par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
- Corriger des erreurs matérielles non repérées lors de l'approbation : zonages, inversion de plans,
- Revoir certaines OAP sectorielles,
- Retravailler en profondeur la notion de changement de destination, permettant la réhabilitation de bâtiments existants en habitation dans les zones A et N,
- Améliorer la rédaction et la compréhension de certaines pièces du PLUi (OAP patrimoniale, OAP sectorielles, règlement, cahier des changements de destination, ...),
- Intégrer les périmètres de la candidature UNESCO portée par le PETR du Pays Charolais Brionnais,

- Vérifier la compatibilité du PLUi avec les documents supra en cours de révision ou modification, ainsi que la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

A cet effet, par arrêté n°2023-27 du 23 octobre 2023, Monsieur le Président de la Communauté de communes de Semur-en-Brionnais a prescrit le lancement d'une procédure de modification de droit commun du PLUi, sur le fondement des articles L. 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme, dès lors que les modifications envisagées relèvent de cette procédure. Cet arrêté a également précisé les objectifs poursuivis par cette procédure de modification ainsi que les modalités de la concertation.

Une fois le projet de PLUi modifié achevé, celui-ci a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA), y compris la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier (CDPENAF) et à l'Autorité Environnementale (MRAE) afin que ces différentes autorités fassent part de leur avis sur le projet de PLUi modifié.

Entre février et avril 2025, seule la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire a rendu un avis défavorable sur 3 des modifications du PLUi envisagées alors que les autres PPA ont soit rendu un avis favorable au projet de PLUi (le cas échéant assorti de remarques), soit n'ont pas émis d'avis, qui est alors réputé favorable.

La Communauté de communes a apporté dans une note de deux pages les réponses aux différentes observations émises par les PPA.

En parallèle, s'agissant du cas particulier de l'avis rendu par la MRAE, celle-ci a tout d'abord considéré dans son avis du 8 avril 2025 qu'il était nécessaire de soumettre le projet de modification du PLUi à évaluation environnementale. Toutefois, suite au recours gracieux de la Communauté de communes, validé par décision du conseil communautaire le 26 mai 2025, la MRAE a pris un nouvel avis le 25 juillet 2025 décidant finalement que la procédure de modification n° 1 du PLUi n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Par arrêté n° 2025-27 du 29 septembre 2025, M. le Président de la Communauté de communes de Semur-en-Brionnais a prescrit l'ouverture de l'enquête publique qui s'est tenue du 16 octobre 2025 au 17 novembre 2025 inclus, sous l'égide de Madame Séverine LASSERRE, commissaire-enquêtrice désignée par la Tribunal Administratif de Dijon.

49 contributeurs différents et 35 contributions écrites sont venus alimenter cette enquête publique.

Postérieurement à la clôture de l'enquête publique, la Communauté de communes a apporté à Madame LASSERRE ses réponses à chacune des contributions du public et dont elle a tenu compte dans son rapport.

La commissaire-enquêtrice a ainsi rendu à la Communauté de communes le 16 décembre 2025 son rapport d'enquête publique ainsi que ses conclusions et avis motivés sur la modification n° 1 du PLUi.

Madame LASSERRE n'a pas manqué de souligner dans son rapport « le travail conséquent réalisé pour construire ce dossier de modification et les dialogue avec les communes. La prise en compte des remarques et observations compilées ici va permettre de poursuivre cette démarche itérative. L'intégration des éléments fournis par les PPA, le public et les classements des observations analysées ici par commune et thème va favoriser la réalisation d'un projet ajusté au territoire ».

La commissaire-enquêtrice a émis un avis favorable assorti de 4 réserves :

- Retirer l'ER 03 sur Briant et proposer éventuellement une alternative moins impactante sur l'environnement pour ce projet de désengorgement du stationnement communal ;
- Revoir précisément les périmètres des ER 01 sur Iguerande et ER 05 sur Ligny-en-Brionnais après mise en place d'une analyse des incidences environnementales ;
- Réarticuler la pièce 7 – Cahier des Changements de destination ;
- Mettre à jour les 14 plans de zonage avec intégration des fonds cadastraux les plus récents.

L'intégralité du rapport d'enquête publique et des conclusions et avis favorables de la commissaire-enquêtrice sont disponibles via le lien ci-après : <https://www.cc-semur-en-brionnais.fr/publications/rapport-et-conclusion-enquete-publique-modification-n-1-du-plui-187.html>

Le dossier soumis à approbation comporte plusieurs modifications en comparaison du dossier avant enquête publique, et ce, au regard des avis des communes, des avis des personnes publiques associées, des contributions lors de l'enquête publique, de l'avis de la commissaire-enquêtrice, ou d'erreurs matérielles constatées.

Les tableaux ci-après exposent les évolutions ainsi apportées après l'enquête publique à l'ensemble des documents composant le PLUi :

1/ En ce qui concerne le dossier de rapport de présentation :

Origine de la demande	Modification opérée dans le dossier soumis à approbation
Avis DDT	Rappel que le secteur de Charrancy n'est pas en zonage d'assainissement collectif. L'OAP 11A à Semur est desservie par l'assainissement collectif en correction des affirmations erronées Rappels d'informations diverses
Avis DDT	Bien nommer de partout « secteur de patrimoine paysager et historique correspondant au paysage bocager d'élevage bovin du Charolais Brionnais » (correspondant à l'ex-périmètre UNESCO), soit l'ensemble du territoire de la Communauté de communes

B/ En ce qui concerne le dossier de règlement :

1-En ce qui concerne le règlement écrit :

Origine de la demande	Modification opérée dans le dossier soumis à approbation
DDT	Précisions sur l'application des changements de destinations en zones A et N
Commune de Saint Julien de Jonzy	Permettre l'extension des habitations en zone Ue pour gérer des logements communaux Préciser que la réhabilitation des logements existants est autorisée dans les linéaires commerciaux
Enquête publique	Rappeler la portée des périmètres de réciprocity en zone A
DDT	Mettre en cohérence le rapport avec le règlement concernant les abris de jardins en zone Nj bien limités à 12m ²

2- En ce qui concerne le règlement graphique :

2.1. - Le règlement graphique :

Origine de la demande	Modification opérée dans le dossier soumis à approbation
DDT, CDPENAF, chambre d'agriculture	Suppression du STECAL et de l'emplacement réservé mis en place pour l'aménagement d'un parking à Briant
Commune de Fleury la Montagne	Suppression des ER 2 et ER 3 à Fleury La Montagne
DDT	Justification de la suppression ER 1 à Mailly et ajustement du zonage Ue
Commune de Saint Christophe en Brionnais	Ajout d'une protection commerciale sur un restaurant à Saint Christophe en Brionnais
Enquête publique	Passage en zone A au lieu de AP du quartier de Frécy à Oyé, étant rappelé que le règlement est le même en ce qui concerne les possibilités d'évolutions des habitations existantes et qu'en zone agricole seules les exploitations agricoles professionnelles peuvent construire à proximité du siège d'exploitation
DDT, CDPENAF	Suppression du STECAL At à Varenne l'Arconce
Enquête publique	Redélimiter le périmètre d'un STECAL Ax à Iguerande pour une surface équivalente

2.2. - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement graphique en conséquence :

Origine de la demande	Modification opérée dans le dossier soumis à approbation
Commune de Saint Christophe en Brionnais	Remplacer une photo illustrative de l'OAP UC « Centre bourg »

2.3. - Les changements de destination et le règlement graphique en conséquence :

Origine de la demande	Modification opérée dans le dossier soumis à approbation
Mise en forme du dossier	Intégrer le tableau des changements de destination validés dans le cahier dédié Retirer les changements de destination demandés par les communes Corriger les erreurs des numéros de parcelles relevées par les communes

La prise en compte de ces avis, contributions, réserves et recommandations par la Communauté de communes n’a pas remis en cause l’économie générale du projet de modification du PLUi, pas plus qu’elle n’a emporté de remise en cause du recours à cette procédure de modification au titre de l’article L. 153-36 du Code de l’urbanisme.

L’intégralité des documents du PLUi modifiés soumis à approbation du Conseil communautaire sont également consultables sur le site internet de la Communauté de communes de Semur-en-Brionnais (<https://www.cc-semur-en-brionnais.fr>)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;
 Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais Brionnais approuvé le 30 octobre 2014 et modifié le 8 avril 2024 ;
 Vu la délibération n°2019-051 en date du 2 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de Semur-en-Brionnais et abrogation de la carte communale d’Iguerande ;
 Vu la délibération n°2020-022 en date du 10 mars 2020 portant abrogation partielle de la délibération n°2019-51 et nouvelle approbation du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de Semur-en-Brionnais ;
 Vu les avis rendus par les personnes publiques associées ;
 Vu l’avis rendu par la MRAE le 25 juillet 2025 confirmant l’absence de soumission de la procédure de modification n° 1 du PLUi à évaluation environnementale ;
 Vu l’arrêté n°2025-27 du 29 septembre 2025 du Président de la Communauté de communes fixant les modalités de tenue de l’enquête publique ;
 Vu le rapport de la commission d’enquête publique, ses conclusions et son avis favorable avec réserves rendus le 16 décembre 2025 ;
 Vu les modifications qu’il est proposé d’apporter au dossier de modification n°1 du PLUi pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et des réserves et recommandations émises par la commissaire-enquêtrice ;

Considérant qu’il est proposé d’approuver le dossier de modification n°1 du PLUi de la Communauté de communes de Semur-en-Brionnais, en incluant les modifications exposées dans la présente délibération, annexé à la présente délibération et disponible sur le site internet de la Communauté de communes de Semur-en-Brionnais,

Le Conseil communautaire, après en avoir échangé et délibéré, à l’unanimité, :

- **Approuve** la procédure de modification n°1 du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes de Semur-en-Brionnais, tel qu’il est annexé à la présente délibération ;

- **Autorise** Monsieur le Président de la Communauté de communes de Semur-en-Brionnais à effectuer l'ensemble des mesures de publicité et d'affichage liées à l'approbation de cette procédure de modification n° 1 du PLUi, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, en l'occurrence :
 - d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de ses communes membres durant un mois ; une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de Saône-et-Loire,
 - d'une publication électronique sur le site internet de la Communauté de communes du sous un format non modifiable en application de l'article R.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- **Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférent.

Il est également rappelé que :

- la présente délibération deviendra exécutoire, rendant la modification opposable, à compter de l'exécution de la dernière mesure de publicité relative à l'approbation de PLUi, en l'occurrence la publication du dossier complet sur le Géoportail National de l'Urbanisme, dans les conditions fixées par l'ordonnance n°2021-1310 et du décret n°2021-1311 en date du 07 octobre 2021,
- le dossier de PLUi modifié sera tenu à disposition du public au siège de la Communauté de communes de Semur-en-Brionnais (5 rue des Ebaulais, 71800 SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS), aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en ligne sur le site internet de la Communauté de communes de Semur-en-Brionnais (<https://www.cc-semur-en-brionnais.fr>).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Président, David CORDEIRO

